

Longueuil, le 17 janvier 2001

Me Claude Lapierre, avocat
Tremblay, Brosseau et al, senc
1550, rue Metcalfe - bureau 805
Montréal (Québec) H3A 1X6

OBJET : Compte rendu d'orientation préliminaire
Dossier 318605
Niocan inc.

NATURE DE LA DEMANDE :

Niocan inc. requiert les autorisations nécessaires pour :

1. l'utilisation non agricole d'une partie des lots 195, 195-264, 216, 333 et 333-1 (futur lot 374), d'une superficie de 9,4 hectares, dans le but d'y aménager des infrastructures de surface, aux fins de traiter le niobium en provenance de ses extractions;
2. l'utilisation non agricole d'une partie des lots 333 et 333-1, d'une superficie de 3470 mètres carrés, pour l'établissement d'une servitude permanente (emprise de 5 mètres de largeur) aux fins d'implanter des conduites de transport de résidus miniers et de recirculation des eaux de procédé, jusqu'au site de l'ancienne mine de St-Lawrence Columbium, en zone non agricole;
3. l'utilisation non agricole d'une autre partie des lots 333 et 333-1, d'une superficie de 10 425 mètres carrés pour l'établissement d'une servitude temporaire aux mêmes fins (emprise de 15 mètres de largeur); les emprises longeront le chemin Sainte-Sophie;
4. l'utilisation non agricole d'une partie du lot 216, d'une superficie de 2,75 hectares, comme aire d'entreposage de sol arable prélevé sur le futur lot 374 de même que des résidus miniers à être revalorisés; la superficie comprend également une voie d'accès pour relier le site d'entreposage aux infrastructures du futur lot 374.

Pour rendre une décision sur cette demande, la Commission se basera sur les dispositions des articles 12 et 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, en prenant en considération seulement les faits pertinents à ces dispositions.

RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS AU DOSSIER :

Après examen des documents versés au dossier, avec sa connaissance du milieu en cause et selon les renseignements obtenus de ses services professionnels, la Commission constate ce qui suit :

LES FAITS

Le milieu

- il s'agit d'un milieu agricole dynamique et le potentiel des sols varie considérablement selon les endroits (classes 3 à 7); généralement les sols sont légers (classes 3 et 4);
- on y retrouve des cultures maraîchères (chou, chou-fleur et tomate), de la culture fruitière (fraises) et de la pomoculture;
- les fermes laitières sont relativement éloignées (un kilomètre) et moins présentes dans ce coin de territoire;
- la MRC est caractérisée par une rareté de terres agricoles, comme tout le territoire de la région métropolitaine de recensement de Montréal.

Le projet

- incorporée en 1995, la société minière Niocan a investi plus de 6 millions \$ au cours des cinq dernières années afin de développer son gisement de niobium, situé à un kilomètre de l'ancienne mine de St-Lawrence Columbian (site S.L.C.) et à cinq kilomètres du Village d'Oka;
- la durée envisagée pour l'exploitation de cette mine et le réaménagement des lieux est de 21 ans (17 ans pour la mine comme telle);
- le niobium est utilisé dans les procédés métallurgiques, pour la fabrication de l'acier et de superalliages destinés à l'aérospatiale, à l'industrie chimique, aux turbines de génération électrique et à l'industrie navale;
- il existe seulement deux gisements de niobium exploitables au Québec, l'autre étant situé dans la région du Lac Saint-Jean (Niobec inc.);
- l'exploitation procède par galeries souterraines avec rampe; un remblai en pâte serait placé dans les chantiers (galeries) après la sortie du minerai;

- à la cessation des activités minières, le site serait entièrement restauré afin de redonner aux lieux leur caractère agricole; le sol arable serait remis en place et un suivi agronomique serait assuré, afin d'effectuer les correctifs appropriés.

La recherche de sites alternatifs (selon la compagnie demanderesse)

- les infrastructures reliées à l'extraction du minerai (rampe d'accès, chevalement, salle du treuil et convoyeur du minerai) ne laissent aucune flexibilité quant à leur localisation – au-dessus des galeries d'extraction - ;
- le bassin des eaux de mine (eaux d'exhaure) doit également être situé à proximité du gisement et du chevalement; de plus, le bassin doit reposer sur une couche minérale de dépôts meubles susceptibles d'assurer une certaine étanchéité; la proximité du ruisseau Rousse s'avère aussi un facteur intéressant, car on pourra y rejeter les eaux débarrassées des matières en suspension;
- en ce qui a trait aux infrastructures connexes, tels les stationnements, elles doivent être aménagées à l'entrée du site de manière à réduire la circulation de véhicules, pour des raisons évidentes de contrôle et de sécurité;
- la seule considération du transport du minerai rend difficile, sinon impossible, toute solution visant à diviser en deux sites différents les opérations reliées à l'extraction et au traitement;
- le site S.L.C. : seule la portion entre les fosses et le parc actuel peut être utilisée pour y aménager les infrastructures; cependant, Niocan prévoit utiliser cette portion pour y entreposer 24 % des résidus de traitement, alors que les fosses recevraient 21 % et que les autres 55 % seraient utilisés pour le remblayage cimenté des galeries souterraines; donc, si les infrastructures étaient aménagées dans cette portion du site, il faudrait trouver un autre emplacement pour entreposer les 2,2 millions de mètres cubes de résidus;
- le secteur boisé et escarpé au sud-ouest du site Niocan : il nécessiterait une excavation préalable de 1 300 000 tonnes métriques de pierre selon une première méthode d'intervention, ou de 650 000 tonnes métriques selon une deuxième méthode, et des investissements additionnels de 3,2 millions \$ ou de 4 millions \$, avec les nouveaux problèmes qu'exigeraient ces travaux de grande envergure et la disposition d'un gros volume de pierres;

- les autres sites alternatifs pour certaines infrastructures : plus on s'éloigne du site d'extraction, plus augmentent les problèmes de l'acheminement du minerai; il faudrait envisager soit un transport par camions, trop coûteux (impossibilité économique de cette option démontrée par une étude de faisabilité réalisée par Met-Chem/SNC-Lavallin) et occasionnant une circulation lourde excessive, soit un transport par convoyeur dans une structure fermée (tunnel carré de 3,4 mètres sur 3,4 mètres), avec l'impact visuel énorme, sinon inacceptable, d'une telle structure, de même que la perte d'une bande de 20 mètres de largeur de terre agricole (deux hectares).

LA POSITION DE L'UPA

Le Syndicat de l'UPA du Mont-Bleu s'oppose à la demande pour les raisons suivantes :

- le projet serait réalisé en zone agricole;
- on y retrouve des sols à prédominance rocheuse non cultivables et d'autres plus fertiles cultivés depuis plusieurs générations;
- les installations nécessaires seraient principalement localisées sur des sols cultivables et cultivés;
- les ressources en eaux de surface et en eaux souterraines sont essentielles à la viabilité des entreprises agricoles déjà installées sur ce territoire; on sait qu'une exploitation minière perturbe le réseau naturel hydraulique;
- l'exploitation minière est une activité économique basée sur une logique industrielle complètement différente de celle de l'agriculture, cette dernière étant créatrice de richesses, d'emplois, d'un milieu de vie sain et productrice d'aliments nécessaires à la vie.

LA PERCEPTION DE LA COMMISSION

- nul ne peut raisonnablement prétendre que la réalisation du projet n'aura aucune répercussion sur l'agriculture, et la Commission ne peut que comprendre les préoccupations de l'UPA et des producteurs agricoles du voisinage;
- cependant, comme l'a quelquefois noté la Commission, une réalité naturelle incontournable oblige presque toujours une cohabitation des opérations d'extraction des richesses du sous-sol – en l'occurrence un métal rare comme le niobium – et de la pratique agricole qui se déploie autour;

- force est donc de reconnaître qu'on ne peut exploiter la ressource précieuse et recherchée qu'à l'endroit où elle se trouve;
- alors, au lieu de favoriser l'affrontement et la confrontation entre les opérations minières et l'agriculture, vaut mieux rechercher l'harmonisation entre les deux activités et les mesures susceptibles de réduire au minimum les contraintes des unes sur l'autre, surtout dans ce milieu qui a déjà eu à composer avec la présence d'une exploitation minière;
- par ailleurs, la Commission s'estime satisfaite quant à la recherche des sites, laquelle – faut bien l'admettre – était passablement réduite, compte tenu de l'endroit du gisement; les méthodes de convoyage et les aires d'entreposage semblent avoir été pensées de façon à limiter le plus possible les irritants pour les propriétés voisines, en utilisant également une portion de la zone non agricole.

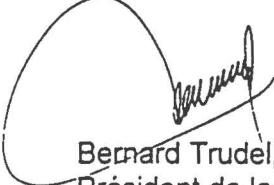
L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE :

Si les observations énoncées précédemment reflètent bien la situation, la Commission, après pondération de l'ensemble des critères, **envisagerait un accueil favorable, pour une période de 21 ans, si elle était davantage rassurée sur les points suivants :**

- les perturbations que peuvent causer l'exploitation minière sur la ressource hydrologique;
- la remise progressive en agriculture des lieux entre la 17^{ième} année et la 21^{ième} année de la décision.

Si la Commission est éventuellement rassurée sur ces points, une décision favorable pourra évidemment être assujettie à certaines conditions visant à garantir la protection de ladite ressource hydrologique et le retour ultime du site à sa vocation agricole.

Bernard Trudel, Commissaire
Pierre Rinfret, Commissaire
Suzanne Cloutier, Commissaire



Bernard Trudel, Commissaire
Président de la formation

/jbl

c.c. Madame Lucie Pominville
Monsieur Ghislain Maisonneuve
Niocan inc.
Fédération de l'UPA Outaouais-Laurentides
Monsieur André Chaput → Comité de citoyens
MRC Deux-Montagnes
Municipalité d'Oka
Abbaye Cistercienne

Les documents suivants sont versés au dossier :

- le formulaire complété par l'officier municipal ;
- le titre et le plan ;
- la résolution de la municipalité ;
- la résolution de la MRC ;
- l'avis de l'UPA ;
- l'extrait de la carte de cadastre et de la carte de potentiel des sols selon l'ARDA ;
- une photographie aérienne des lieux numérotée HMQ92-105-197 et 199.